



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session (31 août-4 septembre 2015)****Avis n° 26/2015 concernant Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonzo Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez (République bolivarienne du Venezuela)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 30 juin 2015 le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela une communication concernant Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonzo Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Carrero, de nationalité vénézuélienne, né le 21 juillet 1988, est étudiant en criminologie à l'Université catholique de Táchira et réside à San Cristóbal (État de Táchira) au Venezuela. Il a été arrêté tôt le matin du 8 mai 2014 devant le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), situé avenue Francisco de Miranda dans le quartier de Los Palos Grandes (municipalité de Chacao, Caracas).

5. La source affirme que M. Carrero a été arrêté par des agents de la Garde nationale bolivarienne (GNB) qui n'ont pas présenté de mandat d'arrestation délivré par une autorité publique. M. Carrero a été arrêté pendant une opération d'évacuation d'un camp de 350 tentes installées devant le bureau du PNUD par des étudiants qui demandaient la libération de prisonniers politiques et protestaient contre les politiques du Gouvernement. Il a été arrêté avec 120 autres étudiants. Pour démanteler le camp, il a été fait un usage excessif de la force. Pendant cette opération, dirigée par le Ministre de l'intérieur et de la justice, les policiers étaient munis d'armes de poing et d'armes à feu longues. Après son arrestation, M. Carrero a été soumis à un examen toxicologique qui s'est révélé négatif.

6. Selon la source, M. Carrero a été déféré devant le juge du tribunal de contrôle n° 48 de la zone métropolitaine de Caracas, qui a ordonné sa mise en détention provisoire. Il a été inculpé de trafic de stupéfiants en petite quantité (art. 149, par. 1, de la loi sur les stupéfiants), de tentative d'obstruction de la voie publique (art. 357 du Code pénal), d'incitation à la désobéissance civile (art. 285 du Code pénal) et d'association criminelle (art. 286 du Code pénal).

7. La police a signalé que quand il a été arrêté, M. Carrero portait 36,6 grammes de cocaïne. Selon la source, ni M. Carrero ni aucun des trois autres occupants de la tente ne sont des consommateurs ou des trafiquants de drogues. Le 19 mai 2014, un recours contre la mise en détention provisoire a été formé devant la Cour d'appel pénale de la circonscription judiciaire de Caracas, qui n'a pas encore statué. L'affaire en est au stade du jugement, et l'audience a été reportée à plusieurs reprises.

8. Dans la lettre d'allégations, la source indique que M. Carrero a été conduit au siège du Service de renseignement (SEBIN), situé place du Venezuela à Caracas. En août 2014, il aurait été placé à l'isolement, dans une cellule de deux mètres sur trois du secteur des cellules, appelé « La Tumba » (la « Tombe »), au cinquième sous-sol des locaux de la police. Les cellules de « La Tumba » sont éclairées en permanence de sorte que les détenus perdent toute notion du jour et de la nuit.

9. En août 2014, M. Carrero a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention et celle d'autres prisonniers politiques. Dans la nuit du 2 août 2014, de 21 heures à 9 heures le lendemain, il aurait été menotté, ligoté et torturé par le Directeur du SEBIN, Carlos Calderón, qui l'aurait frappé à coups de matraque pendant plusieurs heures.

10. Selon la source, l'état de santé de M. Carrero s'est gravement dégradé à cause des mauvais traitements subis et il aurait besoin d'urgence de soins médicaux et dentaires. Il aurait été contraint de remettre lui-même en place une dent cassée à l'aide d'une colle improvisée. Des témoins qui l'ont vu pendant les comparutions devant le juge ont déclaré qu'il avait les bras couverts d'hématomes et de pus. La source affirme qu'il y a des motifs sérieux de s'inquiéter pour l'intégrité physique et psychique de M Carrero.

11. La source affirme que le dossier judiciaire ne contient pas un seul rapport d'expertise ou avis d'expert ni le moindre élément concret montrant que M. Carrero a participé en tant qu'auteur ou complice aux infractions qui lui sont reprochées. Il n'existe aucun lien de causalité qui permette de soutenir qu'il est auteur ou complice d'un trafic de stupéfiants en petite quantité. Le dossier judiciaire contient uniquement le procès-verbal de l'arrestation de M. Carrero, dans lequel les fonctionnaires de police affirment qu'ils ont saisi 36,6 grammes de cocaïne.

12. M. Resplandor, de nationalité vénézuélienne, né le 8 août 1990, est étudiant ingénieur en maintenance industrielle à l'Université Gran Mariscal de Ayacucho (pôle de Barcelona) et réside dans la municipalité Simón Bolívar (État d'Anzoátegui). Il a été arrêté le 8 mai 2014 devant le bureau du PNUD.

13. Le 10 mai 2014, M. Resplandor a été déféré devant le juge du tribunal de contrôle n° 48 de la zone métropolitaine de Caracas, qui a ordonné sa mise en détention provisoire. Il a été inculqué des infractions suivantes : détention de matières incendiaires (art. 296 du Code pénal), obstruction de la voie publique, association criminelle, incitation à la désobéissance civile et utilisation d'adolescents pour la commission d'une infraction (art. 264 de la loi sur la protection des enfants et des adolescents).

14. M. Resplandor est actuellement détenu dans les locaux du SEBIN situés dans l'immeuble Hélicoïde à Caracas.

15. La source affirme que le dossier judiciaire ne contient pas un seul rapport d'expertise ou d'avis d'expert ni le moindre élément concret montrant que M. Resplandor a participé en tant qu'auteur ou complice aux infractions qui lui sont reprochées. Il n'existe aucun lien de causalité qui permette de soutenir qu'il est auteur ou complice de détention de matières incendiaires. Le dossier judiciaire contient uniquement le procès-verbal de l'arrestation de M. Resplandor, dans lequel les fonctionnaires de police déclarent qu'ils ont saisi de l'essence.

16. Le 19 mai 2014, un recours contre la mise en détention provisoire a été formé devant la Cour pénale de la circonscription judiciaire de Caracas, qui n'a pas encore statué.

17. M. Leal, de nationalité vénézuélienne, né le 15 novembre 1989, est un commerçant indépendant et dirigeant politique, domicilié dans la *parroquia* de Sucre (État de Miranda, Caracas). Il a été arrêté le 8 mai 2014 devant le bureau du PNUD par des agents de la GNB lourdement armés qui n'ont pas présenté de mandat. L'arrestation a eu lieu dans le contexte de l'opération d'évacuation décrite plus haut (voir par. 5).

18. Le 10 mai 2014, M. Leal a été déféré devant le juge du tribunal n° 48 de la zone métropolitaine de Caracas, qui a ordonné sa mise en détention provisoire. Le procureur l'a inculqué d'obstruction de la voie publique et d'incitation à la désobéissance civile.

19. Selon la source, la loi vénézuélienne dispose qu'une mesure privative de liberté ne peut être prononcée que si les infractions imputées admises par le tribunal emportent une peine de plus de dix ans d'emprisonnement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le 19 mai 2014, un recours contre la mise en détention provisoire a été formé devant la Cour d'appel pénale de la circonscription judiciaire de Caracas, qui n'a pas encore statué. L'audience de jugement a été reportée à plusieurs reprises.

20. M. Pérez, de nationalité vénézuélienne, âgé de 59 ans, est un commerçant indépendant qui réside dans la *parroquia* El Valle (municipalité Libertador, Caracas). Il a été arrêté le 8 mai 2014 devant le bureau du PNUD par des agents de la GNB qui n'ont pas présenté de mandat. L'arrestation a eu lieu dans le contexte de l'opération d'évacuation décrite plus haut (voir par. 5).

21. M. Pérez a été inculpé par le procureur d'obstruction de la voie publique, d'association criminelle d'utilisation d'adolescents pour commettre une infraction et d'incitation à la désobéissance civile.

22. La source affirme que le dossier judiciaire ne contient pas un seul rapport d'expertise ou avis d'expert ni le moindre élément concret montrant que M. Pérez a participé en tant qu'auteur ou complice aux infractions qui lui sont reprochées. En outre, les peines prévues pour les infractions d'obstruction de la voie publique et d'incitation à la désobéissance civile ne sont pas supérieures à dix ans d'emprisonnement ce qui rend inapplicable la mesure de privation de liberté ordonnée par le juge. La détention de M. Pérez est donc arbitraire. L'audience de jugement a été reportée à plusieurs reprises.

23. M. Prieto, de nationalité vénézuélienne, né le 11 mars 1987, est étudiant en entraînement sportif à la Universidad Pedagógica Experimental Libertador ayant sa résidence habituelle dans le complexe résidentiel Monterrey (San Cristóbal, État de Táchira). Il a été arrêté le 10 mai 2014 à 15 h 30 sur l'Avenida Principal de Las Mercedes, entre les rues Mucuchíes et Nicolás Copérnico (municipalité de Baruta, État de Miranda), par une trentaine d'agents du SEBIN et de la Direction générale du contre-espionnage militaire (DGCIM), qui ont ouvert le feu sur un groupe d'étudiants. Les policiers ne se sont pas identifiés et n'ont pas présenté de mandat d'arrestation.

24. M. Prieto a été transféré dans les locaux du SEBIN, où il a été interrogé sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat. Pendant l'interrogatoire de police, il aurait été victime d'actes d'intimidation et de violence psychologique, en violation des garanties constitutionnelles, en particulier du droit à la défense.

25. Le 12 mai 2014, M. Prieto a été déféré devant le juge du tribunal de contrôle n° 27 de la zone métropolitaine de Caracas, qui a ordonné sa mise en détention provisoire. Il a été inculpé par le procureur des infractions suivantes : complicité d'entrave à la sécurité sur la voie publique (art. 357, par. 1, du Code pénal, conjointement avec l'article 84 du Code pénal), association de malfaiteurs (art. 37 de la loi contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme) et complicité de fabrication illicite d'armes sous forme d'explosifs (art. 39 du Code pénal, conjointement avec l'article 84.1 du Code pénal).

26. Le 19 mai 2014, un recours contre la mise en détention provisoire a été formé devant la Cour d'appel pénale de la circonscription judiciaire de Caracas, qui n'a pas encore statué. L'affaire en est au stade du jugement, et l'audience a été reportée à plusieurs reprises.

27. M. Carrero, M. Leal et M. Prieto sont actuellement détenus au siège principal du SEBIN, situé place du Venezuela, à Caracas. M. Resplandor et M. Pérez sont actuellement détenus dans les locaux du SEBIN situés dans l'immeuble Hélicoïde.

28. Dans toutes ces affaires, la défense a déposé des mémoires et soulevé des exceptions contre les chefs d'inculpation retenus par le ministère public, demandant que la mise en détention provisoire soit remplacée par une mesure préventive moins lourde, requête rejetée par les tribunaux.

29. La source affirme que ces cinq personnes ont été placées en détention à titre de représailles pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et le droit de participer à la vie politique du pays. Cette privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14 et 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22 et 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. La source considère qu'il s'agit de cas de discrimination manifeste fondée sur l'opinion politique, ce qui a conduit à ignorer le principe de l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme.

31. La source ajoute qu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier l'arrestation et le maintien en détention pendant plus d'un an de ces cinq personnes. En outre les droits à la présomption d'innocence, à une procédure régulière et à la défense ont été violés.

32. La source affirme également que ces pratiques illégales sont utilisées de plus en plus fréquemment contre les personnes qui désapprouvent les politiques du Gouvernement et contre les opposants politiques. Les cinq personnes ont été inculpées simplement pour avoir exercé le droit à une opinion dissidente. On criminalise les manifestations en inculquant les protestataires du chef d'association de malfaiteurs à visée économique. En déniaient à des inculpés les garanties essentielles d'un procès équitable, on les prive de toute défense. Au lieu de déclarer illégales, illégitimes et arbitraires ces détentions et d'autres pratiques, les juges des juridictions de contrôle, les procureurs et les membres du Bureau du Défenseur du peuple avalisent la criminalisation de la dissidence.

Réponse du Gouvernement

33. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication qui lui a été transmise et n'a pas non plus demandé un report du délai pour faire parvenir sa réponse. Le Groupe de travail regrette l'absence de coopération du Gouvernement et doit, en conséquence, rendre son avis en se fondant sur les allégations présentées qu'il considère à première vue comme fondées.

34. En outre, étant donné que le Gouvernement n'a pas contesté les informations fournies par la source, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire, le Groupe de travail rend le présent avis sur la base de l'ensemble des données recueillies, conformément à l'article 15 de ses Méthodes de travail.

Délibération

Détention arbitraire de M. Carrero

35. D'après les informations reçues, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le Groupe de travail constate que M. Carrero a été arrêté tôt le matin du 8 mai 2014, par des agents de la Garde nationale bolivarienne (GNB) qui n'ont pas présenté de mandat d'arrestation délivré par une autorité publique. M. Carrero a été arrêté pendant une opération d'évacuation d'un camp de 350 tentes installées devant le bureau du PNUD par des étudiants qui demandaient la libération de prisonniers politiques et protestaient contre les politiques du Gouvernement. Il a été arrêté avec 120 autres étudiants. Le camp a été démantelé avec un usage excessif de la violence.

36. M. Carrero a été déféré devant le juge du tribunal de contrôle n° 48 de la zone métropolitaine de Caracas, qui a ordonné sa mise en détention provisoire pour les chefs de trafic de stupéfiants en petite quantité, de tentative d'obstruction de la voie publique, d'incitation à la désobéissance civile et d'association criminelle. La police a accusé M. Carrero d'être en possession de 36,6 grammes de cocaïne. Ni M. Carrero ni aucun des trois autres occupants de la tente n'étaient des consommateurs ou des trafiquants de drogues. Le Groupe de travail tient pour établi, en l'absence de réponse de l'État, que le dossier judiciaire ne contient pas de preuve ou d'élément concret démontrant que M. Carrero a participé en tant qu'auteur ou complice aux infractions qui lui sont reprochées ; en outre, il n'existe aucun lien de causalité qui permette de soutenir qu'il est auteur ou complice d'un trafic de stupéfiants en petite quantité. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que l'arrestation de M. Carrero est arbitraire en ce qu'elle visait à l'empêcher de continuer à exprimer ses idées et ses opinions au sujet des prisonniers politiques et à protester contre les politiques du Gouvernement devant le bureau du PNUD, ce qui constitue une violation des articles 18, 19, 20 et 24 du Pacte.

37. M. Carrero a été conduit au siège du Service de renseignement (SEBIN), où il a été placé à l'isolement dans une cellule de deux mètres sur trois. Les cellules du secteur appelé « La Tumba » sont éclairées en permanence de sorte que les détenus perdent toute notion du jour et de la nuit. Dans la nuit du 21 août 2014, M. Carrero aurait été menotté, ligoté et torturé par le Directeur du SEBIN, Carlos Calderón, qui l'aurait frappé à coups de matraque pendant plusieurs heures. L'état de santé de M. Carrero s'était gravement dégradé à cause des mauvais traitements subis et il aurait besoin d'urgence de soins médicaux et dentaires. En ce qui concerne les renseignements crédibles qu'il a reçus sur les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à M. Carrero et conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail les transmettra au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin qu'il les traite selon ses propres méthodes.

Détention arbitraire de M. Resplandor

38. M. Resplandor a également été arrêté le 8 mai 2014 devant le bureau du PNUD au Venezuela. Il a comparu devant le juge du tribunal de contrôle n° 48 de la zone métropolitaine de Caracas, qui a ordonné sa mise en détention provisoire pour les chefs de détention de matières incendiaires, d'obstruction de la voie publique, d'association criminelle, d'incitation à la désobéissance civile et d'utilisation d'adolescents pour commettre une infraction. D'après les renseignements donnés par la source, que l'État n'a pas contestés, le dossier judiciaire ne contient aucune preuve solide sur les faits reprochés à M. Resplandor ni sur sa responsabilité éventuelle, et il n'existe aucun lien de causalité qui permette de soutenir qu'il est auteur ou complice de détention de matières incendiaires. M. Resplandor est actuellement détenu dans les locaux du SEBIN situés dans l'immeuble Hélicoïde.

39. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que l'arrestation de M. Carrero est arbitraire en ce qu'elle visait à l'empêcher de continuer à exprimer ses idées et ses opinions au sujet des prisonniers politiques et à protester contre les politiques du Gouvernement devant le bureau du PNUD, ce qui constitue une violation des articles 18, 19, 20 et 24 du Pacte.

Détention arbitraire de M. Leal

40. M. Leal a été arrêté le 8 mai 2014 devant le bureau du PNUD par des agents de la GNB lourdement armés qui n'ont pas présenté de mandat. L'arrestation a eu lieu dans le contexte de l'opération d'évacuation décrite plus haut.

41. M. Leal a été inculpé d'obstruction de la voie publique et d'incitation à la désobéissance civile. Le Groupe de travail relève, d'après les informations données par la source et qui ne sont pas contestées par le Gouvernement, que la loi vénézuélienne dispose qu'une mesure privative de liberté ne peut être prononcée que si les infractions imputées et admises par le tribunal emportent une peine de plus de dix ans d'emprisonnement, ce qui n'est pas le cas des infractions retenues contre M. Leal.

42. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que l'arrestation de M. Leal est arbitraire en ce qu'elle visait à l'empêcher de continuer à exprimer ses idées et ses opinions au sujet des prisonniers politiques et à protester contre les politiques du Gouvernement devant le bureau du PNUD, ce qui constitue une violation des articles 18, 19, 20 et 24 du Pacte.

Détention arbitraire de M. Carlos Pérez

43. M. Pérez a été arrêté dans le cadre de l'opération d'évacuation décrite plus haut, le 8 mai 2014, devant le bureau du PNUD par des agents de la GNB qui n'ont pas présenté de mandat d'arrestation. Il a été inculpé par le procureur d'obstruction de la voie publique, d'association criminelle, d'utilisation d'adolescents pour commettre une infraction et d'incitation à la désobéissance civile.

44. La source a fourni au Groupe de travail des informations convaincantes, qui n'ont pas été contestées par l'État, indiquant sur l'absence dans le dossier judiciaire de preuves et d'éléments concrets concernant les faits reprochés à M. Pérez ni sur sa responsabilité éventuelle. En outre, il apparaît que, pour les chefs d'inculpation retenus, la mise en détention ordonnée par le juge n'est pas applicable.

45. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que l'arrestation de M. Pérez est arbitraire en ce qu'elle visait à l'empêcher de continuer à exprimer ses idées et ses opinions au sujet des prisonniers politiques et à protester contre les politiques du Gouvernement devant le bureau du PNUD, ce qui constitue une violation des articles 18, 19, 20 et 24 du Pacte.

Détention arbitraire de Renzo David Prieto Ramírez

46. M. Prieto a été arrêté le 10 mai 2014 par une trentaine de fonctionnaires du SEBIN et de la DGCIM qui ont ouvert le feu sur un groupe d'étudiants. Les policiers ne se sont pas identifiés et n'ont présenté aucun mandat d'arrestation.

47. M. Prieto a été transféré dans les locaux du SEBIN, où il a été interrogé sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat. Pendant l'interrogatoire de police, il aurait été victime d'actes d'intimidation et de violence psychologique, en violation des garanties constitutionnelles, en particulier du droit à la défense. De tels actes constituent des violations des droits consacrés par l'article 14 du Pacte.

48. M. Prieto a été déféré devant le juge du tribunal de contrôle n° 27 chargé de contrôler la zone métropolitaine de Caracas, qui a ordonné sa mise en détention provisoire. Il a été inculpé par le procureur de complicité d'entrave à la sécurité sur la voie publique, d'association de malfaiteurs et de complicité de fabrication illicite d'armes sous forme d'explosifs. Il ressort des informations présentées par la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, que M. Prieto a été placé en détention à titre de représailles pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de participer à la vie politique du pays, et que cette détention est arbitraire parce qu'elle constitue une violation des articles 18, 19, 20 et 24 du Pacte.

49. L'État n'a invoqué aucun fondement pour justifier la détention de M. Carrero, M. Resplandor, M. Leal, M. Pérez et M. Prieto. Le Groupe de travail constate que les droits consacrés par les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9 et 14 du Pacte ont été violés. De même, il conclut que la détention de ces personnes est arbitraire en ce qu'elle a été ordonnée à titre de représailles pour l'exercice des droits reconnus par les articles 7, 13, 14 et 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et par les articles 18, 19, 20 et 24 du Pacte.

Avis et recommandations

50. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonzo Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, conformément à ses Méthodes de travail.

51. En conséquence, le Groupe de travail recommande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de remettre immédiatement ces cinq personnes en liberté et de leur accorder une réparation complète et adéquate pour les dommages et les préjudices subis.

52. Compte tenu du nombre d'avis déjà rendus dans des affaires de détention en République bolivarienne du Venezuela (voir les avis n° 10/2009, n° 31/2010, n° 27/2011, n° 28/2011, n° 62/2011, n° 65/2011, n° 28/2012, n° 56/2012, n° 47/2013, n° 26/2014, n° 29/2014, n° 30/2014, n° 51/2014, n° 1/2015, n° 7/2015 et n° 27/2015), le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ses recommandations et de garantir le droit de tous les Vénézuéliens et de toute personne placée sous la juridiction de la République bolivarienne du Venezuela de ne pas être arbitrairement privés de leur liberté.

53. En outre, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'examiner favorablement la demande de visite officielle dans le pays, qui vise à engager un dialogue constructif en vue de définir des mesures adéquates et efficaces permettant de garantir le plein respect du droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté.

[Adopté le 3 septembre 2015]